

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la SAS ROQUETTE TEXTILES  
des prescriptions dans le cadre de la cessation d'activités de son établissement  
situé 24 rue de Marcq-en-Baroeul à WASQUEHAL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2007 délivré à la société ROQUETTE TEXTILES pour l'exploitation d'une teinturerie sur le territoire de la commune de WASQUEHAL à l'adresse suivante : 24, rue de Marcq-en-Baroeul, installation soumise à autorisation sous la rubrique 2330 ;

Vu la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations de la société ROQUETTE TEXTILES par Maître Sébastien DEPREUX en date du 10 octobre 2013 ;

Vu le plan de gestion remis le 8 novembre 2016 par la société ROQUETTE TEXTILES, représentée par Maître Sébastien DEPREUX, consécutivement à la mise à l'arrêt définitif de ses installations ;

Vu le plan de gestion mis à jour le 31 octobre 2018 remis à l'inspection de l'environnement le 3 avril 2020 par le bureau d'études GALTIER Environnement ;

Vu le rapport signé le 15 octobre 2020 par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à Maître Sébastien DEPREUX par lettre recommandée dont il a accusé réception le 22 octobre 2020 ;

Vu la lettre du 12 novembre 2020, parvenue au bureau des installations classées pour la protection de l'environnement le 25 novembre 2020, par laquelle Maître Sébastien DEPREUX, en sa qualité de mandataire judiciaire, notifie la cessation d'activités de la SAS ROQUETTE TEXTILES en 2013 et précise que l'usage futur du site retenu est de type industriel ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis par lettre recommandée N°2C14195625849 du 22 janvier 2021 à Maître Sébastien DEPREUX, en sa qualité de mandataire judiciaire représentant la SAS ROQUETTE TEXTILE ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis par courriers susvisés ;

Considérant que le plan de gestion met en évidence un impact des eaux souterraines au droit du site par des Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) ;

Considérant que le schéma conceptuel décrit page 47 dans le plan de gestion remis par Maître Sébastien DEPREUX identifie une voie d'exposition possible, hors du site, par inhalation de vapeurs de COHV dégazant depuis la nappe à proximité des piézomètres PZ3 et PZ4 ;

Considérant que le plan de gestion mis à jour le 31 octobre 2018 remis par le bureau d'études GALTIER Environnement précise que le chlorure de vinyle et le trichloroéthylène mesurés dans les eaux souterraines au droit du site (PZ3/PZ4) pourraient induire un risque sanitaire pour une personne présente dans une chambre aménagée en rez-de-chaussée d'une résidence implantée en limite EST du site ;

Considérant les objectifs de dépollution de la nappe des eaux souterraines précisés dans le plan de gestion mis à jour le 31 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

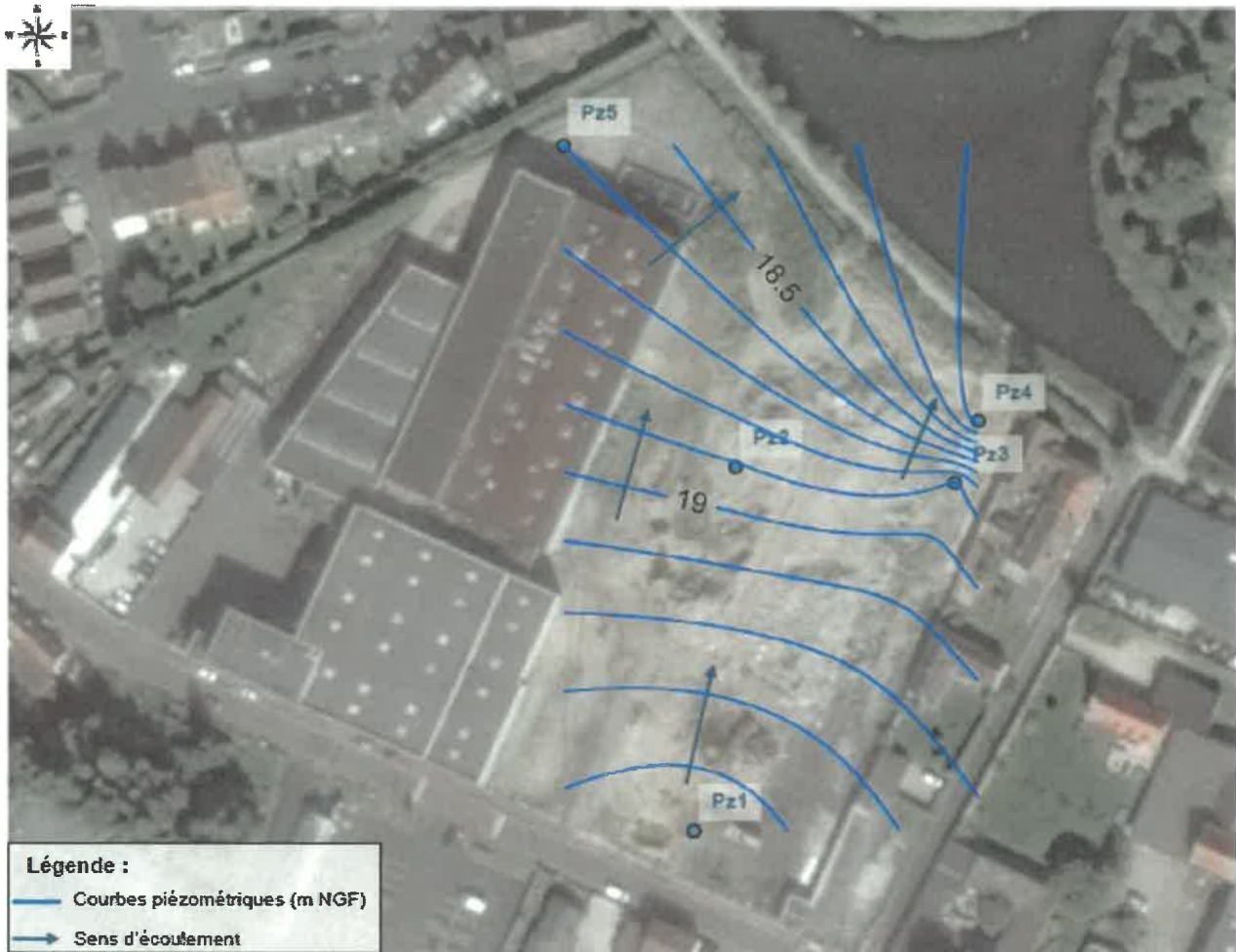
## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La SAS ROQUETTE TEXTILES, représentée par Maître Sébastien DEPREUX dont l'étude sise Centre Molinel – Avenue de la Marne – Allée de la Marque Bât A – 59290 WASQUEHAL, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la cessation d'activités de l'établissement implanté 24 rue de Marcq-en-Baroeul à WASQUEHAL (59290) ;

## Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe alluviale) au travers d'un réseau de 5 piézomètres implantés de la façon suivante :



Les ouvrages sont réalisés pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

Semestriellement, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur les piézomètres.

Les échantillons d'eau souterraine prélevée au droit des piézomètres font l'objet des analyses suivantes :

- Hydrocarbures totaux C10-C40 ;
- COHV ;

Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure.

L'indisponibilité de l'un des ouvrages de surveillance des eaux souterraines doit être signalée sans délai à l'inspection de l'environnement dont l'accord doit être sollicité préalablement au déplacement éventuel de l'ouvrage.

La réalisation de tout nouveau piézomètre, la mise hors service d'un piézomètre ou la substitution d'un piézomètre de contrôle inclus dans le dispositif de surveillance précité par un autre ouvrage doit être portée avant réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

Après quatre années de mesures, l'exploitant transmet au Préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines (bilan quadriennal). Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesure (paramètres à contrôler, fréquence de mesure,...), voire une suppression de la surveillance de la nappe dès lors qu'il est établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable.

Ces propositions sont examinées par l'inspection de l'environnement.

### Article 3 : Traitement de la nappe des eaux souterraines

L'exploitant met en place sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté un traitement de la nappe des eaux souterraines au droit des zones identifiées « Zone de stockage des produits » (piézomètre PZ3) et « Zone de stockage des huiles » (piézomètre PZ4) dans le plan de gestion des pollutions.

Les substances à traiter concernent le trichloroéthylène et le chlorure de vinyle.

Le traitement doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- concentration en chlorure de vinyle inférieure à 8 microgrammes par litre
- concentration en trichloroéthylène inférieure à 50 microgrammes par litre

Durant la phase de traitement, la nappe au droit de la zone fait l'objet de contrôles à fréquence mensuelle au minimum sur les Composés Organiques Halogénés Volatils afin de vérifier l'efficacité du traitement. Les résultats de ce suivi sont transmis mensuellement à l'inspection de l'environnement.

Les gaz extraits durant la phase de traitement de la nappe respectent avant rejet à l'atmosphère les concentrations limites suivantes :

<b>Polluants</b>	<b>Concentration maximale en mg/m<sup>3</sup></b>
Chlorure de vinyle	2 mg/m <sup>3</sup> si le flux de ce composé dépasse 10 g/h
Somme des COHV	20 mg/m <sup>3</sup> si le flux de ces composés dépasse 100 g/h

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement de la nappe.

Les émissions sonores de l'installation de traitement respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WASQUEHAL,
- président de la Métropole Européenne de Lille,
- propriétaire ou son représentant,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de WASQUEHAL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 15 FEV. 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE